



GUIDE POUR L'UTILISATION DU "JARGON" DE L'OMC SUR LES ACCESSIONS*

Note de la Division des accessions 14-25/Rev.1

Le présent document est un guide informel pour l'utilisation du jargon des accessions employé à l'OMC. L'ordre des termes suit, pour l'essentiel, l'ordre des pratiques, étapes procédurales et événements que comportent généralement la plupart des accessions à l'OMC.

TERMINOLOGIE	EXPLICATIONS
Statut d'observateur	<p>Conformément au paragraphe 4 des <i>Lignes directrices concernant le statut d'observateur des gouvernements auprès de l'OMC</i>, énoncées dans l'Annexe 2 du document WT/L/161, qui figurent dans les <i>Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général</i>:</p> <p><i>"Les gouvernements qui désirent demander le statut d'observateur au Conseil général adresseront à cet organe une communication faisant part de leur intention d'engager des négociations pour accéder à l'Accord sur l'OMC dans un délai maximal de cinq ans et décriront leurs politiques économique et commerciale en vigueur, ainsi que toute réforme future de ces politiques qu'ils envisageraient."</i></p> <p>Sont concernés Cabo Verde (WT/L/258), l'Iraq (WT/L/560), le Bhoutan (WT/L/262) et l'Éthiopie (WT/L/229).</p>
Demande	<p>L'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC dispose que tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de sa politique économique peut accéder à l'OMC à des conditions convenues entre lui et les Membres de l'OMC.</p> <p>L'État ou le territoire douanier distinct accédant ("gouvernement accédant") présente une communication au Directeur général de l'OMC, dans laquelle il fait part de son désir d'accéder à l'Organisation au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Cette communication est distribuée à tous les Membres.</p>
Gouvernement accédant	<p>Un État ou un territoire douanier distinct en voie d'accession au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.</p>
Groupes de travail des accessions	<p>Les Groupes de travail des accessions sont des organes de l'OMC. Tous les Membres de l'OMC intéressés peuvent en faire partie. Dans ces Groupes de travail, les Membres et le gouvernement accédant négocient les "modalités d'accession" à l'échelle multilatérale.</p>

*Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

<p>Établissement d'un Groupe de travail de l'accession; mandat et composition des Groupes de travail des accessions</p>	<p>Le Conseil général/la Conférence ministérielle examine les demandes d'établissement des Groupes de travail des accessions et établit ces Groupes. Les Groupes de travail des accessions ont pour mandat d'examiner les demandes d'accession à l'OMC au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, et de présenter au Conseil général/à la Conférence ministérielle des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession. Peuvent être membres des Groupes de travail tous les Membres de l'OMC intéressés. Au cours du processus d'accession, le Secrétariat de l'OMC met à jour la liste des Membres en y incluant tous les nouveaux Membres qui ont intégré un Groupe de travail de l'accession.</p>
<p>Président du Groupe de travail de l'accession</p>	<p>Les Présidents sont désignés d'office par le Président du Conseil général. Les consultations sur le choix du Président d'un Groupe de travail commencent normalement dès que tous les documents nécessaires à la tenue de la première réunion du Groupe de travail sont en distribution, en particulier l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, la législation qui l'accompagne et les réponses aux questions des Membres sur l'Aide-mémoire. Le Président du Groupe de travail est désigné par le Président du Conseil général, en consultation avec les Membres et le gouvernement accédant. Il est d'usage depuis longtemps que le Secrétariat assiste le Président du Conseil général dans ses consultations. Le Président du Groupe de travail est normalement un ambassadeur/représentant permanent ou un représentant permanent adjoint résidant à Genève. Sa désignation est confirmée lorsqu'elle est annoncée au Conseil général au titre des "Autres questions". Bien que les gouvernements accédants soient consultés durant le processus, la désignation d'un Président de Groupe de travail est une décision prise par les Membres de l'OMC.</p> <p>Les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" du 31 janvier 1995 sont énoncées dans le document WT/L/31.</p>
<p>Mode de tenue des réunions sur l'accession</p>	<p>Les négociations en vue de l'accession sont menées dans le cadre de réunions et de consultations de différents types, organisées selon différents modes – bilatéral, plurilatéral, informel et formel:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Les négociations bilatérales sur l'accès aux marchés</u> se déroulent entre les gouvernements accédants et les Membres. - Dans les <u>réunions plurilatérales</u>, une question spécifique est examinée par un groupe de Membres intéressés et par le gouvernement accédant. Par exemple, des réunions plurilatérales sur l'agriculture ont été organisées dans le cadre de la plupart des processus d'accession achevés ou en cours à ce jour. Les réunions plurilatérales ne sont pas ouvertes aux représentants des autres gouvernements accédants. Elles sont habituellement présidées par le Directeur de la Division des accessions. - <u>Les réunions informelles</u> offrent un cadre pour l'échange de points de vue ou de renseignements, sans qu'un compte rendu officiel soit établi. Ce type de réunion n'est pas ouvert aux représentants des autres gouvernements accédants. Ces réunions sont habituellement présidées par le Président du Groupe de travail de l'accession.

	<p>- <u>Les réunions formelles</u> des Groupes de travail des accessions suivent un ordre du jour établi: i) examen de l'état d'avancement des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés; ii) examen des faits nouveaux survenus au niveau législatif; iii) examen du projet de rapport révisé du Groupe de travail; et iv) examen des phases suivantes. Les réunions formelles font l'objet d'un compte rendu et peuvent déboucher sur des décisions. Les autres gouvernements accédants sont autorisés à y assister. Ces réunions sont habituellement présidées par le Président du Groupe de travail de l'accession.</p>
Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur	<p>L'Aide-mémoire donne un résumé complet sur le régime de commerce extérieur du gouvernement accédant, y compris des données statistiques pertinentes. Ce résumé devrait être présenté selon le modèle figurant dans l'annexe I du document WT/ACC/22 (ou toutes révisions futures de celui-ci). Dans certains cas par exemple, après une longue période d'inactivité, les Membres peuvent demander aux gouvernements accédants de mettre à jour leur Aide-mémoire.</p>
Résumé factuel des points soulevés ("résumé factuel")	<p>Parallèlement à l'examen du régime de commerce extérieur (et à titre de suivi de l'examen de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur et des cycles initiaux de questions et réponses), le Groupe de travail charge le Secrétariat d'établir un résumé factuel des points soulevés sous la forme d'un document informel (de la série JOB) qui fait la synthèse des échanges reproduits dans les "questions et réponses" et des autres documents justificatifs pertinents. Le résumé factuel devient finalement le rapport du Groupe de travail, qui énonce les engagements spécifiques convenus auxquels le gouvernement accédant devra satisfaire en tant que Membre de l'OMC.</p>
Éléments d'un projet de rapport du Groupe de travail	<p>Dans certains cas, le Groupe de travail charge le Secrétariat de réunir les éléments nécessaires à l'établissement d'un projet de rapport du Groupe de travail. Il s'agit d'un document formel (série WT/ACC/SPEC), qui représente une étape intermédiaire entre le résumé factuel et le projet de rapport du Groupe de travail. Les éléments d'un projet de rapport ne comportent encore aucun engagement spécifique.</p>
Projet de rapport du Groupe de travail	<p>Le Groupe de travail charge le Secrétariat d'élaborer un projet de rapport du Groupe de travail. Il s'agit d'un document formel (série WT/ACC/SPEC) qui énonce les engagements spécifiques convenus auxquels le gouvernement accédant devra satisfaire en tant que Membre de l'OMC.</p>
Agriculture (WT/ACC/22/Add.1 ou toutes révisions futures de celui-ci)	<p>Cette note technique a pour objet de permettre aux gouvernements accédant à l'OMC de présenter des renseignements précis sur les mesures de soutien interne et de subvention à l'exportation effectivement appliquées à leur agriculture comme le prévoient les sections IV.C b) et e) du modèle pour les aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur (WT/ACC/22 ou toutes révisions futures de celui-ci), et compte tenu des prescriptions en matière de notification de l'Accord sur l'agriculture.</p>
<i>De minimis</i>	<p>Montants minimaux de soutien interne qui sont autorisés bien qu'ils faussent les échanges – jusqu'à 5% de la valeur de la production pour les pays développés, 10% pour les pays en développement.</p>

<p>Questionnaire sur les procédures en matière de licences d'importation (WT/ACC/22 ou toutes révisions futures de celui-ci)</p>	<p>Le questionnaire sur les procédures en matière de licences d'importation doit servir à recueillir des renseignements sur les procédures en matière de licences d'importation et autres formalités administratives similaires qui sont maintenues ou appliquées par le gouvernement accédant.</p>
<p>Liste de questions sur l'évaluation en douane (WT/ACC/22 ou toutes révisions futures de celui-ci)</p>	<p>La liste de questions sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord sur l'évaluation en douane est basée sur le document original établi par l'OMC à l'intention des Membres et distribué sous la cote VAL/5.</p>
<p>Questionnaire sur le commerce d'État (WT/ACC/22 ou toutes révisions futures de celui-ci)</p>	<p>Le questionnaire sur le commerce d'État est basé sur le modèle utilisé par les Membres pour notifier leurs entreprises commerciales d'État (ce modèle est reproduit dans le document G/STR/3/Rev.1). La définition pratique du commerce d'État aux fins de la notification, qui ne modifie en rien les disciplines de l'article XVII du GATT de 1994 quant au fond, se lit ainsi: entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations.</p>
<p>Liste de questions relatives aux mesures SPS (WT/ACC/22/Add.2 ou toutes révisions futures de celui-ci)</p>	<p>Liste exemplative de questions relatives aux mesures SPS à examiner dans le cadre des accessions sur la base du modèle d'informations SPS requises pour les négociations en vue de l'accession.</p>
<p>Liste de questions relatives aux OTC (WT/ACC/22/Add.2 ou toutes révisions futures de celui-ci)</p>	<p>Liste exemplative de questions relatives aux OTC à examiner dans le cadre des accessions sur la base du modèle d'informations sur les OTC requises pour les négociations en vue de l'accession.</p>
<p>Questionnaire sur les ADPIC (WT/ACC/22/Add.2 ou toutes révisions futures de celui-ci)</p>	<p>Renseignements sur la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).</p>
<p>Projet de notification sur les subventions (WT/ACC/22/Add.2 ou toutes révisions futures de celui-ci)</p>	<p>Modèle de questionnaire concernant le projet de notification au titre de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et de l'article XVI du GATT de 1994. Ce questionnaire est basé sur l'original élaboré à l'intention des Membres et distribué sous la cote G/SCM/6/Rev.1.</p>
<p>Plan d'action législatif général</p>	<p>Les gouvernements accédants doivent commencer dès que possible à évaluer la conformité de la législation et des pratiques intérieures liées au commerce avec les règles de l'OMC. Après avoir recensé les lacunes de la législation intérieure, les gouvernements accédants élaborent un plan d'action législatif général. Ce document fait l'inventaire complet des législations promulguées relatives à l'OMC et sert de feuille de route pour les travaux législatifs intérieurs liés à l'OMC. L'examen des faits nouveaux survenus au niveau législatif est un point permanent de l'ordre du jour de toutes les réunions formelles du Groupe de travail de l'accession. Les gouvernements accédants sont donc priés de mettre régulièrement à jour leur plan d'action législatif.</p>
<p>Plans d'action relatifs aux règles</p>	<p>Outre le plan d'action législatif général, les gouvernements accédants peuvent être tenus de présenter aussi un plan d'action relatif aux règles (c'est-à-dire spécifiquement consacré aux DPI</p>

	ou aux questions SPS).
Législation et règlements d'application	Les gouvernements accédants sont invités à commencer à présenter des copies de la législation pertinente en même temps que l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur. L'examen de la législation est un point permanent de l'ordre du jour de toutes les réunions du Groupe de travail de l'accession. Les lois et règlements doivent être communiqués dans l'une des trois langues officielles de l'OMC.
Documents de consultation	Les gouvernements accédants sont invités à présenter des copies des documents de consultation pertinents (tels que les documents d'orientation, les lignes directrices, etc.). Les documents de consultation doivent être communiqués dans l'une des trois langues officielles de l'OMC.
Offre concernant les marchandises	Les négociations sur les concessions tarifaires se déroulent au niveau bilatéral, sur la base d'offres et de demandes. En général, les gouvernements accédants présentent des offres tarifaires initiales après la première réunion du Groupe de travail. Les négociations sur l'accès aux marchés ont ensuite lieu au niveau bilatéral avec les Membres intéressés. Les Membres présentent leurs demandes aux gouvernements accédants au niveau bilatéral. Pendant le processus de négociation, les gouvernements accédants pourront être amenés à réviser leurs offres relatives à l'accès aux marchés. Le nombre de cycles de négociations bilatérales sur l'accès aux marchés dépend de la qualité des offres et de la complexité des questions en jeu. La liste consolidée et vérifiée du gouvernement accédant concernant les marchandises devient son "offre finale" à l'OMC. Voir à cet égard les renseignements ci-dessous concernant le "Projet de liste concernant les marchandises", les "Réunions de vérification technique concernant les marchandises et les services" et la "Liste concernant les marchandises".
<i>Ad valorem</i> (AV)	Taux de droit exprimé en pourcentage du prix.
Taux appliqués	Droits qui sont effectivement perçus sur les importations. Ils peuvent être inférieurs aux taux consolidés.
Taux consolidés (consolidation tarifaire)	Engagement de ne pas relever un taux de droit au-dessus d'un niveau convenu. Une fois qu'un taux de droit est consolidé, il ne peut pas être relevé sans que les parties affectées soient compensées.
Système harmonisé	<p>Système d'identification des produits par des codes chiffrés de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Les codes sont uniformisés jusqu'aux positions à six chiffres. Au-delà, les pays peuvent établir des distinctions nationales pour les droits de douane et pour de nombreux autres usages.</p> <p>Dans ce système, les catégories de produits les plus larges sont identifiées par des "chapitres" à deux chiffres (par exemple 04 correspond aux produits laitiers, œufs et autres produits comestibles d'origine animale). Elles sont ensuite subdivisées par l'ajout de chiffres: plus il y a de chiffres, plus la catégorie est détaillée. Par exemple, le code à quatre chiffres ou "position" 0403 correspond à un groupe de produits dérivés du lait. Dans les codes à six chiffres, la "sous-position" 0403.10 désigne le yoghourt; à huit chiffres, la "ligne tarifaire" 0403.10.11</p>

	pourrait désigner du yoghourt maigre.
Chiffres, positions à x chiffres	Référence aux codes utilisés pour identifier les produits. Les catégories de produits se subdivisent par l'ajout de chiffres.
Ligne tarifaire	Un produit, tel que défini par un système de codes chiffrés aux fins des droits de douane.
Droits de négociateur primitif (DNP)	Les DNP résultent généralement de négociations bilatérales entre les Membres. Les Membres qui détiennent des DNP sont en droit de participer aux renégociations avec un Membre requérant une modification de ses concessions tarifaires (c'est-à-dire le relèvement des taux consolidés).
Offre concernant les services	Les négociations sur les services se déroulent au niveau bilatéral, entre le gouvernement accédant et les Membres intéressés, sur la base d'offres et de demandes. Les offres initiales concernant les services suivent le même modèle que toutes les listes annexées à l'Accord général sur le commerce des services (voir l'article XX de l'AGCS, Listes d'engagements spécifiques). Pendant le processus de négociation, les gouvernements accédants pourront être amenés à réviser leurs offres concernant l'accès aux marchés. Le nombre de cycle de négociations bilatérales sur l'accès aux marchés dépend de la qualité des offres et de la complexité des questions en jeu. Le principal document de référence que les Membres de l'OMC et les gouvernements accédants utilisent pour rédiger leurs engagements s'intitule "Lignes directrices pour l'établissement des Listes d'engagements spécifiques dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)" (WT/SL/92). La liste consolidée et vérifiée du gouvernement accédant concernant les services devient son "offre finale" à l'OMC. Voir à cet égard les renseignements ci-dessous concernant le "Projet de liste concernant les services", les "Réunions de vérification technique concernant les marchandises et les services" et la "Liste concernant les services".
4 modes de fourniture	<p>L'AGCS définit 4 quatre façons ("modes") permettant de fournir ou de commercialiser un service:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Mode 1</u>: fourniture de services d'un pays à un autre (par exemple les appels téléphoniques internationaux), dénommé officiellement "fourniture transfrontières"; • <u>Mode 2</u>: utilisation d'un service par des consommateurs dans un autre pays (par exemple le tourisme), dénommé officiellement "consommation à l'étranger"; • <u>Mode 3</u>: établissement d'une entreprise à l'étranger (par exemple les banques opérant dans un pays étranger), dénommé officiellement "présence commerciale"; et • <u>Mode 4</u>: déplacement de particuliers à l'étranger pour fournir des services dans un autre pays (par exemple les mannequins), dénommé officiellement "mouvement de personnes physiques".

<p>Engagement horizontal</p>	<p>Un engagement horizontal s'applique au commerce des services dans tous les secteurs de services inscrits dans la liste à moins qu'il ne soit spécifié autrement. Il s'agit en fait d'une consolidation, soit d'une mesure qui constitue une limitation concernant l'accès au marché ou le traitement national, soit d'une situation où il n'y a pas de limitations de ce genre. Si des mesures constituant des limitations sont mentionnées, l'engagement devrait donner une description concise de chaque mesure, avec indication des éléments qui la rendent incompatible avec les articles XVI (accès aux marchés) ou XVII (traitement national) de l'AGCS. Pour plus de renseignements, voir le document S/L/92.</p>
<p>Engagement sectoriel</p>	<p>Un engagement sectoriel s'applique au commerce des services dans un secteur particulier. Si, dans le contexte d'un tel engagement, une mesure qui est maintenue en application est incompatible avec les articles XVI ou XVII de l'AGCS, il faut l'inscrire à titre de limitation dans la colonne appropriée (accès au marché ou traitement national) pour le secteur et les modes de fourniture considérés; l'entrée devrait offrir une description concise de la mesure en question, avec indication des éléments qui la rendent incompatible avec les articles XVI (accès aux marchés) ou XVII (traitement national) de l'AGCS. Pour plus de renseignements, voir le document S/L/92.</p>
<p>Colonne du secteur ou sous-secteur dans les offres et les listes concernant les services</p>	<p>Dans cette colonne figure une définition claire du secteur, du sous-secteur ou de l'activité qui fait l'objet de l'engagement spécifique. Les gouvernements accédants sont libres, sous réserve des résultats de leurs négociations avec les autres participants, de préciser les secteurs, sous-secteurs ou activités qu'ils feront figurer sur leurs listes, et ce n'est qu'à ceux-ci que les engagements s'appliqueront. <i>Note:</i> la Classification sectorielle des services est reproduite dans le document MTN.GNS/W/120 du 10 juillet 1991.</p>
<p>Niveaux d'engagement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement sans limitation: Le gouvernement accédant ne cherche aucunement à limiter l'accès au marché ou le traitement national dans un secteur et pour un mode de fourniture donnés, par des mesures incompatibles avec les articles XVI ou XVII. Il devrait porter dans la colonne appropriée: NÉANT. Toutefois, les limitations éventuellement applicables énumérées dans la section horizontale de la liste le resteraient. - Absence d'engagement: En pareil cas, le gouvernement accédant demeure libre d'instituer ou de continuer à appliquer, dans un secteur et pour un mode de fourniture donnés, des mesures incompatibles avec l'accès au marché ou le traitement national. Il faut qu'il porte dans la colonne appropriée la mention: NON CONSOLIDÉ. Cela ne vaut que lorsqu'un engagement a été contracté dans un secteur pour au moins un mode de fourniture. En cas de non-consolidation de tous les modes de fourniture et d'absence d'engagements additionnels dans le secteur considéré, ce secteur ne doit pas figurer sur la liste.

	<p>– Engagement partiel assorti de limitations: Dans certains cas, un gouvernement accédant peut choisir de consolider partiellement des mesures affectant son commerce des services. Par exemple, il peut consolider des mesures affectant l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques seulement, sans qu'il y ait consolidation pour toutes les autres catégories. Ainsi, il sera possible de porter dans la section horizontale d'une liste une mention telle que: "non consolidé, sauf pour les mesures affectant l'entrée et le séjour temporaire de personnes physiques des catégories suivantes [...]". En pareil cas, l'entrée sectorielle correspondante figurant en regard du mode 4 de fourniture devrait être "Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale".</p> <p>On trouvera davantage de précisions sur les niveaux d'engagements dans les listes concernant les services ainsi que dans les Lignes directrices générales pour l'établissement des listes d'engagements spécifiques dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Voir le document S/L/92 du 28 mars 2001.</p>
Négociations bilatérales sur l'accès aux marchés	Parallèlement à l'examen du régime de commerce extérieur, les membres du Groupe de travail de l'accession que cela intéresse pourront engager des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés pour les marchandises et les services et sur les autres modalités à convenir. Il est entendu que les travaux d'investigation sur le régime de commerce extérieur et la phase de négociation bilatérale peuvent se chevaucher et progresser en parallèle.
Registre des accords bilatéraux sur l'accès aux marchés	Après la conclusion des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés entre un Membre et un gouvernement accédant, trois exemplaires de l'accord bilatéral sont signés. L'un de ces exemplaires est déposé auprès du Secrétariat de l'OMC. Les rapports de situation générés par le Registre des accords bilatéraux sur l'accès aux marchés contiennent uniquement des renseignements de base sur les accords bilatéraux qui ont été déposés auprès du Secrétariat, à savoir le secteur visé par l'accord (marchandises, services ou les deux) et les dates de signature et de dépôt. Conformément à la pratique établie de longue date, le contenu des accords bilatéraux reste strictement confidentiel et réservé aux parties signataires.
Projet de liste concernant les marchandises	Après la conclusion de l'ensemble des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés entre les Membres intéressés et le gouvernement accédant, le Secrétariat de l'OMC rassemble les résultats dans le projet de Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises ("Projet de liste concernant les marchandises"). Cette liste est vérifiée par tous les Membres signataires, puis elle est examinée au niveau multilatéral et incluse dans un addendum au projet de protocole d'accession. Voir également les "Réunions de vérification technique concernant les marchandises et les services".

Projet de liste concernant les services	Après la conclusion de l'ensemble des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés entre les Membres intéressés et le gouvernement accédant, le Secrétariat de l'OMC rassemble les résultats dans le projet de Liste d'engagements spécifiques concernant les services ("Projet de liste concernant les services"). Cette liste est vérifiée par tous les Membres signataires, puis elle est examinée au niveau multilatéral et incluse dans un addendum au projet de protocole d'accession. Voir également les "Réunions de vérification technique concernant les marchandises et les services".
Réunions de vérification technique concernant les marchandises et les services	Les Membres signataires d'accords bilatéraux sont invités à assister à des réunions de vérification technique, qui visent à finaliser le processus de vérification des projets de listes concernant les marchandises et les services. Ces réunions sont présidées par le Directeur de la Division des accessions.
Projet d'ensemble de textes relatifs à l'accession	Un Groupe de travail de l'accession achève son mandat en adoptant le projet d'ensemble de textes relatifs à l'accession, <i>ad referendum</i> , avant de communiquer son rapport à la Conférence ministérielle/au Conseil général pour action formelle. Le projet d'ensemble de textes comporte les éléments suivants: i) le rapport du Groupe de travail; ii) un projet de décision et un projet de protocole d'accession, annexés au rapport; et iii) les listes concernant les marchandises et les services présentées dans les addenda 1 et 2. (Voir également l'"Ensemble final de textes relatifs à l'accession".)
<i>Ad referendum</i>	Les Groupes de travail des accessions achèvent leur mandat en adoptant le projet d'ensemble de textes relatifs à l'accession <i>ad referendum</i> , c'est-à-dire sous réserve de la décision finale du Conseil général/de la Conférence ministérielle.
Obligations financières des gouvernements accédants	Avant que l'ensemble de textes relatifs à l'accession puisse être adopté par la Conférence ministérielle/le Conseil général, le gouvernement accédant doit apurer entièrement ses obligations financières à l'égard de l'OMC. Pour éviter d'accumuler des arriérés, il devrait s'acquitter régulièrement de sa contribution annuelle durant le processus d'accession.
Procédure d'action formelle de la Conférence ministérielle/du Conseil général	À l'invitation du Président de la Conférence ministérielle/du Conseil général, les Membres: <ul style="list-style-type: none"> - adoptent le projet de protocole d'accession reproduit dans le rapport du Groupe de travail; - adoptent le projet de décision reproduit dans le rapport du Groupe de travail, conformément aux procédures de prise de décisions énoncées dans les articles IX et XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC; - adoptent le rapport du Groupe de travail, y compris la Liste relative aux marchandises (addendum 1) et la Liste relative aux services (addendum 2).
Approbation des modalités d'accession	Conformément à la pratique de l'OMC, la Conférence ministérielle/le Conseil général adopte les rapports des Groupes de travail des accessions, y compris l'intégralité des ensembles de textes relatifs à l'accession, par consensus.

<p>"Pleins pouvoirs"</p>	<p>Si le signataire désigné n'est ni le Président, ni le Premier Ministre, ni le Ministre des affaires étrangères, le représentant du gouvernement accédant qui signera le protocole d'accession devra être investi des "pleins pouvoirs". Les "pleins pouvoirs" doivent habiliter le signataire à signer le protocole au nom du gouvernement accédant, conformément au paragraphe 7 du protocole. Ils seront soumis à la Division des affaires juridiques du Secrétariat de l'OMC, avec copie à la Division des accessions, bien avant la cérémonie de signature. Les "pleins pouvoirs" devraient être libellés dans l'une des trois langues de travail de l'OMC (anglais, français ou espagnol). S'ils sont libellés dans une autre langue, ils devront être accompagnés d'une traduction officielle dans l'une des trois langues de travail de l'OMC afin d'accélérer leur examen par le dépositaire.</p>
<p>Ensemble final de textes relatifs à l'accession</p>	<p>L'ensemble final de textes relatifs à l'accession comporte: i) une décision de la Conférence ministérielle/du Conseil général; ii) le protocole d'accession; iii) le rapport du Groupe de travail; et iv) les Listes concernant les marchandises et les services.</p>
<p>Mise en distribution générale des documents relatifs à l'accession</p>	<p>La mise en distribution générale des documents est un élément clé des obligations en matière de transparence qui découlent du système commercial multilatéral. Les paragraphes 1 et 2 e) de la Décision du Conseil général du 14 mai 2002, reproduite sous la cote WT/L/452, disposent ce qui suit: "les documents se rapportant aux Groupes de travail des accessions feront l'objet d'une distribution restreinte et seront automatiquement mis en distribution générale dès que le rapport du Groupe de travail aura été adopté" par la Conférence ministérielle/le Conseil général. Le délai de mise en distribution générale dépend de la quantité et de la complexité des documents concernés. Avant 2002, la mise en distribution générale des documents relatifs aux accessions était régie par un autre ensemble de règles (à savoir la Décision du Conseil général du 26 juillet 1996, reproduite sous la cote WT/L/160/Rev.1), qui s'applique uniquement aux documents distribués avant 2002.</p>
<p>Protocole d'accession</p>	<p>Le protocole d'accession suit un modèle type. Il contient les modalités d'accession négociées et convenues par le gouvernement accédant et les membres du Groupe de travail de l'accession. Tous les engagements spécifiques pris lors de l'accession, qui sont énumérés dans le dernier chapitre ("Conclusions") du rapport du Groupe de travail de l'accession, sont mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du Protocole d'accession.</p>
<p>Engagements spécifiques pris lors de l'accession</p>	<p>Il s'agit des obligations spécifiques négociées dans le cadre du processus d'accession. Toutes les obligations spécifiques contractées lors de l'accession, qui sont énumérées dans le dernier chapitre ("Conclusions") du rapport du Groupe de travail de l'accession sont mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du protocole d'accession. Au moment de la ratification du protocole, ces obligations sont intégrées à l'Accord sur l'OMC.</p>
<p>Liste concernant les marchandises</p>	<p>Au moment de la ratification du protocole d'accession, la Liste figurant dans l'annexe devient la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994).</p>

Liste concernant les services	Au moment de la ratification du protocole d'accession, la Liste figurant dans l'annexe devient la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).
Base de données sur les engagements pris dans le cadre des accessions (ACDB)	Cette base de données contient tous les engagements pris dans le cadre des accessions et les renseignements connexes figurant dans les rapports des Groupes de travail des accessions et les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé à l'OMC conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech. http://acdb.wto.org/
Notification d'acceptation et d'entrée en vigueur du Protocole d'accession	Le gouvernement accédant devient Membre 30 jours après avoir notifié à l'OMC qu'il a accepté, au niveau interne (ratification), son Protocole d'accession (les "modalités d'accession"). Une "Notification d'acceptation et d'entrée en vigueur" du protocole d'accession est publiée dans la série WT/LET.

**POUR TOUTE QUESTION/OBSERVATION CONCERNANT CE GUIDE POUR L'UTILISATION
DU "JARGON" DE L'OMC SUR LES ACCESSIONS,**

VEUILLEZ ÉCRIRE À: ACCESSIONS@WTO.ORG